

MINES DE RONCHAMP

(Haute-Saône)

CONSIGNES

établies conformément au
RÈGLEMENT GÉNÉRAL

SUR

L'EXPLOITATION

DES

MINES DE COMBUSTIBLES



1946

Collection A. Banach - www.abamm.org

MINES DE RONCHAMP

CONSIGNES

établies conformément au Règlement Général
sur l'Exploitation des Mines de Combustibles

DÉCRET du 13 AOUT 1911

CONSIGNES RELATIVES AUX INCENDIES

(Art. 22 du Règlement)

Chaque puits devra être constamment muni :

1° D'une pompe à incendie avec vingt mètres de tuyaux en toile et une lance ;

2° De plateaux et d'argile en quantité suffisante pour pouvoir fermer hermétiquement le puits d'entrée d'air.

Le magasin central devra toujours avoir au moins vingt seaux et quarante mètres de tuyaux en toile, prêts à être envoyés au Service qui les demandera.

La pompe sera essayée au moins une fois par mois en présence du surveillant de jour.

Le surveillant de nuit doit faire de fréquentes tournées pour s'assurer qu'aucun incendie n'est à craindre.

Dans le cas où un commencement d'incendie viendrait à se produire, le surveillant, en dehors des mesures à prendre immédiatement ferait prévenir de suite les chefs de poste dans la mine, puis le maître mineur et l'Ingénieur. Si le feu ne menace pas immédiatement le bâtiment même du puits, on fera remonter aussi rapidement que possible les ouvriers par le puits même. Si, au contraire, le bâtiment du puits est menacé, le surveillant, une fois le fond prévenu, fera établir sur l'orifice du puits un plancher solide et hermétique pour empêcher la fumée de descendre dans les travaux ; le plancher devra être recouvert d'une couche de terre assez épaisse pour l'empêcher de prendre feu lui-même. Dans le cas où on serait obligé d'établir la fermeture dont il vient d'être question, les ouvriers de la mine devraient quitter immédiatement leurs chantiers et se rendre sous la direction des chefs de poste, à la recette inférieure du puits voisin.

Les ingénieurs donneront des instructions à tout le personnel de surveillance afin que chacun sache d'avance tout ce qu'il aurait à faire en cas d'incendie, ils indiqueront d'ailleurs à quel puits les hommes de chaque quartier doivent se rendre et par quel chemin.

CONSIGNE RELATIVE A LA CIRCULATION ET AUX MANŒUVRES SUR LES VOIES DE 0 m. 60 EXPLOITEES PAR LOCOMOTIVES

(Art. 23 du règlement)

I. — La conduite des locomotives est faite par un mécanicien assisté d'un aide-mécanicien, âgés l'un et l'autre d'au moins 18 ans.

II. — La vitesse des convois de berlines ne doit pas être supérieure à 16 kilomètres à l'heure.

III. — Un coup de sifflet précède toujours la mise en marche d'une locomotive.

IV. — Le mécanicien doit :

1^o Ralentir aux aiguillages et aux courbes ;

2^o Prévenir par signaux les personnes qui se trouveraient à proximité de la voie, il doit dans ce cas, se rendre maître de la vitesse de son convoi.

V. — La dernière berline du convoi est munie d'un disque. Lorsque le convoi est arrivé à destination, le mécanicien doit s'assurer que le train est complet. Dans le cas où des berlines se seraient décrochées et seraient restées en arrière ; il doit en allant en sens inverse, réduire la vitesse de façon à éviter le tamponnement brusque des berlines en panne. Sur chaque section ne circule qu'une seule locomotive. Si, plus tard, on est amené à faire circuler 2 locomotives sur une même section, une consigne spéciale en réglera la circulation.

VI. — Lorsque la locomotive refoule une rame de berlines, la vitesse doit être réduite, à celle d'un homme au pas.

VII. — Un falot est placé à l'avant de la locomotive pendant le jour si elle doit circuler sous le tunnel et pendant la nuit dans tous les cas.

VIII. — Il est interdit d'accrocher ou de décrocher des berlines pendant la marche.

IX. — Les manœuvres dans les gares se feront sous la direction de l'aide-mécanicien.

Avant d'ordonner une manœuvre, ce dernier doit s'assurer qu'il ne se trouve aucune personne à proximité de la voie, susceptible d'être atteinte par le train.

Cet aide-mécanicien est chargé de la manœuvre des aiguillages.

X. — Les réparations dans le tunnel se feront, sauf urgence, pendant les heures d'arrêt de la circulation des locomotives. En cas contraire le chef d'équipe devra signaler aux mécaniciens l'endroit où se fera le travail ; ceux-ci ralentiront et siffleront à une distance convenable, avant d'arriver à ce point. Le chef d'équipe fera alors garer ses hommes en temps utile pour éviter tout accident et enlever tout matériel susceptible de provoquer un déraillement.

Le chef d'équipe doit avoir à sa portée les drapeaux et lanternes nécessaires pour faire, le cas échéant, les signaux au machiniste. Tous les hommes occupés aux réparations des voies doivent être capables de donner ces signaux ; le chef d'équipe leur donne les indications voulues. L'ingénieur du puits désigne à l'avance le chef d'équipe suppléant pour le cas d'absence imprévue du chef d'équipe titulaire.

XI. — La circulation du personnel sur les machines est soumise aux mêmes règles que celles sur les grandes locomotives. (Règlement approuvé le 28 janvier 1913) sauf que le nombre de personnes pouvant prendre place sur la plate-forme ne peut dépasser cinq. Il est interdit de se tenir sur les berlines et chariots à bois pendant la marche : le machiniste doit faire descendre toute personne qui s'y trouverait.

XII. — On ne peut monter sur une machine ou en descendre que quand elle est arrêtée ou à vitesse réduite.

SONNERIES

(Art. 46 du Règlement)

Un coup	}	Arrêt.
Deux coups		Monter.
Trois coups.....		Descendre.
Quatre coups		Attention. — Marcher à la vitesse fixée pour la circulation du personnel.
Deux fois quatre coups.....		Double attention. — Marcher très doucement.

Dans le cas où on aurait à faire des manœuvres spéciales, les signaux seront transmis téléphoniquement ou réglés par un ordre de service de l'ingénieur du puits.

Tous les signaux sont reçus par les receveurs qui les transmettent aux machinistes soit à l'aide de la voix, soit à l'aide d'un timbre ou d'une clochette. Dans ce dernier cas, les sonneries employées sont celles indiquées ci-dessus.

En aucun cas, aucune manœuvre des cages ne peut être ordonnée au machiniste d'extraction sans que la recette du fond ait commandé la manœuvre (même s'il s'agit d'une manœuvre spéciale au jour) par la sonnerie correspondante ou à défaut, en cas de détérioration du mécanisme de la sonnerie, par le téléphone.

A afficher d'une façon permanente aux recettes des puits.

**CONSIGNE RELATIVE A LA CIRCULATION DU PERSONNEL
PAR LES CABLES**

(Art. 56 du Règlement)

Les surveillants à l'extérieur et les chefs de postes à l'intérieur veilleront à ce que les ouvriers ne causent pas trop bruyamment entre eux et n'encombrent pas les recettes.

Les ouvriers ne devront entrer dans la cage ou en sortir que sur l'ordre

Collection A. Banach - www.abamm.org

des receveurs ou des engreneurs; ils descendront et remonteront dans l'ordre prévu pour leur catégorie.

Le nombre des personnes qui peuvent être transportées par cordée est fixé à :

- 28 au puits A. de Buyer..... (14 à chaque étage).
- 12 au puits du Magny.....
- 18 au puits du Chanois..... (dans cages à 2 étages).
(10 à l'étage supérieur).
(8 à l'étage inférieur).
- 12 au puits du Chanois..... (dans cages à 1 étage).
- 6 au puits d'Eboulet.....

Les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront pas circuler, même en groupe, sans être accompagnés par un ouvrier âgé d'au moins 18 ans.

La vitesse de translation ne doit pas dépasser 12 mètres par seconde au puits A. de Buyer et 8 mètres par seconde aux autres puits.

Sur chaque puits sera affichée une consigne de l'Ingénieur qui fixera les heures de descente et de remonte par catégorie.

Les encageurs ne doivent permettre à qui que ce soit de s'introduire dans la cage avant qu'ils aient donné le signal d'attention (quatre coups) et qu'ils aient reçu le signal permissif du mécanicien.

Ils ne doivent laisser sortir quelqu'un de la cage qu'après la réception de ce signal permissif.

Aux recettes intérieures, une chaîne est placée à hauteur de ceinture, à deux mètres au moins des bords du puits; les chefs de poste doivent veiller à ce que les ouvriers ne dépassent cette chaîne que lorsque leur tour sera venu de monter dans la cage.

CONSIGNE REGLANT LES SIGNAUX A EMPLOYER

dans les plans inclinés

(Art. 68 du Règlement)

Tout plan incliné ou fonçage, dans lequel on ne peut communiquer nettement à la voix d'une extrémité à l'autre, doit être muni de deux clochettes situées, l'une en tête, l'autre au pied, et réunies par un fil métallique placé de façon à pouvoir être manœuvré facilement de chacun des accrochages du plan ou fonçage.

S'il existe des accrochages de chaque côté du plan ou fonçage, on placera un second cordon de sonnerie de façon à pouvoir sonner de l'un quelconque des accrochages sans être obligé de traverser le plan ou le fonçage.

Les signaux à employer pour la marche sont les suivants :

Un coup.....	Arrêt.
Deux coups.....	Monter.
Trois coups.....	Descendre.
Quatre coups.....	Attention.
Roulement.....	Le plan est devenu libre.

Si un signal est donné pendant que les chariots sont en mouvement dans un plan ou fonçage, le teneur de frein doit arrêter immédiatement le mouvement; quelque soit le signal donné, la mise en mouvement n'aura lieu que lorsqu'on aura donné de nouveau le signal de marche.

CONSIGNE REGLANT LA CIRCULATION dans les PLANS INCLINES

(Art. 69 du Règlement)

La circulation dans les plans inclinés ou les fonçages affectés au roulage est réglée ainsi qu'il suit :

A) Toute personne qui veut pénétrer dans un plan incliné doit demander l'autorisation au freineur ou au visseur de pinces (on appelle visseur de pinces l'ouvrier chargé d'accrocher ou de décrocher les chariots au pied des plans inclinés et des fonçages) suivant le cas. L'ouvrier à qui on a demandé cette autorisation doit donner le signal d'attention, c'est-à-dire quatre coups. Si la circulation dans le plan est possible, c'est-à-dire si aucun chariot n'y est engagé, le freineur ou le visseur de pinces, suivant le cas, répond en sonnant quatre coups, et c'est alors seulement qu'il est permis de pénétrer dans le plan. Dès l'instant où un ouvrier du plan — freineur ou visseur de pinces — a donné le signal d'attention, il lui est interdit de faire aucun signal (sauf en cas de nécessité le signal d'arrêt) sans avoir reçu le signal indiquant que le plan est devenu libre, signal qui consiste en un roulement. La personne qui s'est engagée dans un plan incliné quitte ce plan, soit par la tête soit par le pied, soit par une galerie intermédiaire.

Dans les deux premiers cas c'est respectivement le freineur ou le visseur de pinces qui fait le roulement; dans le troisième cas c'est la personne qui circule qui fait le roulement lorsqu'elle a quitté le plan.

Il est absolument interdit :

- 1° de circuler dans un plan incliné en marche ou même de traverser le plan;
- 2° de passer sur le plancher inférieur ou sur le plancher supérieur d'un plan incliné en marche;
- 3° de faire fonctionner un plan incliné dans lequel une personne a reçu l'autorisation de s'engager sans avoir reçu le signal indiquant que cette personne a quitté le plan.

B) La circulation des ouvriers qui sont obligés d'emprunter des plans inclinés ou des fonçages soit au commencement du poste pour se rendre à leurs chantiers, soit à la fin du poste pour regagner le puits, est réglée de la façon suivante :

Le matin ou le soir après la descente ou la remonte du poste les plans inclinés et les fonçages ne seront mis en marche qu'après que l'ouvrier chargé de la manœuvre du frein ou du treuil se sera assuré qu'il n'y a plus personne dans le plan.

Si quelques ouvriers attardés soit au commencement, soit à la fin du poste ont à passer dans un plan incliné ou à le traverser après la reprise de la marche normale du plan, ces ouvriers devront se conformer au paragraphe A) de la présente consigne.

Pour la circulation dans les fonçages, on se conformera aux mêmes prescriptions que celles indiquées pour les plans inclinés.

Dans le cas d'un montage ou d'un fonçage en creusement desservi par les ouvriers du chantier, le chef de poste désignera expressément l'ouvrier chargé de la manœuvre du treuil ou de la poulie.

SIGNAL DE PLAN LIBRE

Au pied et à la tête de tout plan incliné ou fonçage se trouve un anneau fixé à un bois (anneau de plan libre).

Lorsqu'un préposé au plan doit s'absenter momentanément ou s'en aller à la fin d'un poste, il doit donner à son camarade du pied ou de la tête le signal de plan libre (attention + holà) et chacun d'eux doit accrocher l'extrémité libre du câble à l'anneau de plan libre correspondant. En cas de plan à corde sans fin, c'est la chaîne d'amarrage qui devra avoir ses extrémités fixées l'une à la corde, l'autre à l'anneau.

En cas de plan ou fonçage à voie unique, le bout libre du câble doit être fixé à l'anneau du pied libre correspondant. En cas de plan à corde sans fin, c'est la chaîne d'amarrage qui devra avoir ses extrémités fixées l'une à la corde, l'autre à l'anneau.

En cas de plan ou fonçage à voie unique, le bout libre du câble doit être fixé à l'anneau du pied et le câble relié en tête, à l'anneau de tête, par la chaîne de sûreté.

Toute personne se présentant pour circuler dans un plan quand il n'y a pas de préposé présent à la recette où elle se présente, ne peut y circuler, sans avertissement spécial que si la position du câble indique « plan libre ».

Si le câble n'est pas dans la position « plan libre », cette personne doit elle-même donner le signal d'attention et se conformer à la consigne normale.

Lorsque les préposés à la marche d'un plan veulent reprendre l'extraction à un plan ou à un fonçage dont le câble est à la position « plan libre », celui qui est à la recette dont il doit assurer le service supprime le signal de plan libre. Son camarade parcourt le plan pour se rendre à la recette qu'il dessert, et s'assure ainsi qu'il n'y a plus personne dans le plan. Arrivé à sa recette, il supprime à son tour le signal à « plan libre » et fait le roulement prévu pour indiquer que l'extraction peut reprendre.

En cours de poste, l'absence simultanée des deux préposés est interdite sauf autorisation ou sans un ordre du chef de poste. Ce cas advenant ils mettront au préalable le câble à la position à « plan libre » et lorsqu'ils reprendront leur poste, ils devront parcourir le plan pour s'assurer qu'il ne contient personne.

CONSIGNE RELATIVE A L'AERAGE DES MONTAGES AU ROCHER OU AU CHARBON

(Art. 121 du Règlement)

Deux méthodes sont employées à *Ronchamp* pour le traçage des montages :

1° La méthode dite « en étroit » avec tubes d'aéragé soufflants et

Collection A. Banach - www.abamm.org

quelqufois aspirants (elle s'applique aux montages au rocher et parfois aux montages aux charbons);

2° La méthode dite « en large ». On pousse une taille montante ayant généralement onze mètres de largeur.

On forcera le courant d'air à passer à l'avancement du chantier à l'aide de tampons disposés *ad hoc*; si cependant l'on ne pouvait se dispenser de faire usage de portes. Ces portes seraient toujours au nombre de deux et accouplées avec soin de telle sorte que jamais les deux portes ne puissent être ouvertes en même temps.

La teneur en grisou du retour d'air spécial du montage sera relevée quotidiennement par les visiteurs de grisou, à la lampe de sûreté à flamme, on fera la prise d'air à quelques mètres seulement en arrière du front de taille. Les résultats de ces visites sont consignés par les visiteurs de grisou sur le registre prévu à l'article 130.

Un jeaugeage du courant d'air passant au front de taille sera fait à des intervalles d'un mois au plus.

Lorsqu'on emploiera des tubes d'aérage, ces tubes seront l'objet d'une surveillance toute spéciale et leurs joints seront glaisés très soigneusement.

Dans le cas de la taille montante, les remblais auront une largeur minimum de trois mètres; ils seront absolument complets et faits avec le plus grand soin.

CONSIGNE RELATIVE A LA VISITE DES CHANTIERS DES MINES FRANCHEMENT GRISOUTEUSES

(Art. 130 et 139 du Règlement)

a) Chaque matin, avant la reprise du travail, les visiteurs de grisou visiteront à la lampe de sûreté à flamme tous les chantiers de leur circonscription.

Lorsque le visiteur de grisou trouvera du grisou, il devra s'efforcer de le chasser en éliminant la cause de l'accumulation (porte ouverte, ventil, secondaire arrêté, etc...) et en observant les prescriptions de l'art. 136. S'il ne le peut pas, il battrera les entrées du chantier par deux bois en croix et devra en aviser le maître-mineur et le chef de poste avant l'arrivée des ouvriers.

b) Les visiteurs de grisou relèveront en outre tous les jours à la lampe de sûreté à flamme, la teneur en grisou des retours d'air. Cette teneur des retours d'air sera contrôlée une fois par mois par une prise d'air en bouteilles.

Les résultats des visites prévues aux paragraphes a) et b) seront consignés par les visiteurs de grisou sur un registre spécial déposé dans le bureau du maître-mineur. Sur le même registre seront portés les résultats des analyses des prises mensuelles de contrôle des retours d'air.

Remarque. — Il résulte des deux consignes précédentes (art. 121 et la

présente) que le registre prévu doit contenir les résultats, au point de vue teneur en grisou :

- 1° des visites journalières de chaque montage;
- 2° des visites journalières de chaque retour;
- 3° de la visite journalière des chantiers, avec indication nominative de ceux dans lesquels une teneur anormale aura été trouvée.

Ces visites étant effectuées à la lampe de sûreté à flamme.

Le même registre contiendra les résultats des analyses de prises d'air effectuées :

- 1° une fois par mois dans chaque retour;
- 2° une fois par jour dans les travaux pour lesquels une dérogation spéciale d'aérage (aérage en culbute) aura prévu une prise d'air journalière.

CONSIGNE RELATIVE A LA PRESENCE DU GRISOU

(Art. 132 du Règlement)

On dit que le grisou marque à la lampe, lorsque la flamme de la lampe s'allonge d'une façon notable ou s'entoure d'une auréole bleue.

Si le tamis se remplit de flammes, il ne faut jamais souffler pour éteindre, mais noyer la mèche dans le réservoir. Si le feu persiste, sortir très lentement en tenant toujours la lampe près du sol, et en évitant le plus possible d'agiter l'air.

Sauf pour l'exécution des travaux indispensables en cas de sauvetage ou de danger immédiat, il est interdit de travailler, de circuler ou de séjourner dans les points de la mine où le grisou marque à la lampe d'une façon dangereuse.

Les ouvriers sont tenus de surveiller l'état de l'atmosphère de leur chantier, notamment à chaque reprise du travail. Si le grisou marque à la lampe, ils évacuent immédiatement le chantier en tenant les lampes près du sol et avertissent leur chef de poste et le maître-mineur.

Deux bois placés en croix indiquent que l'accès du chantier est interdit par suite de la présence du grisou.

Nul sans ordre spécial en dehors des ingénieurs et surveillants ne peut pénétrer dans un chantier interdit.

EMPLOI SIMULTANE DES LAMPES ELECTRIQUES et à BENZINE

(Art. 133 du Règlement)

En plus des lampes électriques, une lampe de sûreté à flamme, pouvant décélérer la présence du grisou doit être remise :

- 1° A l'ouvrier le plus ancien de chaque travail en ferme (galerie de niveau, montage ou fonçage) que ce travail soit au charbon ou au rocher, qu'il soit à front large ou étroit. Cette lampe devra être placée à front du chantier, et éventuellement au bois de voie.

- 2° Dans tous chantiers ou groupe de chantiers situés les uns en des-

sous des autres, la lampe à flamme devra être remise à l'ouvrier travaillant au point haut. Cette lampe devra être placée à la coupure supérieure.

Dans le cas d'un groupe de chantiers la consigne est à comprendre de la façon suivante :

- a) les tailles sont disposées en gradins renversés : dans ce cas, une lampe à flamme doit exister à la coupure supérieure de chaque chantier;
- b) les tailles sont disposées en gradins droits : dans ce cas une seule lampe suffit et est placée à la coupure du chantier supérieur. Si la voie de base du groupe est poussée quelques mètres à l'avance, cette voie est considérée comme voie en ferme et doit être aussi munie d'une lampe à flamme.

L'ouvrier le plus ancien dont il est question plus haut est désigné nominativement par le chef de poste. En cas d'absence de cet ouvrier, le chef de poste fait remettre la lampe à flamme à un autre ouvrier qu'il désigne, du chantier.

CONSIGNE RELATIVE A L'INTRODUCTION DES EXPLOSIFS ET DES DETONATEURS DANS LA MINE ET A LEUR EMPLOI

(Art. 164 du Règlement)

La présente consigne concerne uniquement les grisounaphtalites et les détonateurs.

DISTRIBUTION

La distribution des explosifs et des détonateurs ne peut être effectuée aux locaux de distribution qu'aux boutefeux ou ouvriers spécialement désignés pour faire fonctions de boutefeux.

Elle est effectuée à chaque poste par une personne désignée nominativement. Ne peuvent être désignés les surveillants ou boutefeux appelés par leurs fonctions à utiliser les explosifs.

Pour les explosifs, la distribution a lieu au dépôt même.

Pour les détonateurs, le local de distribution est la salle qui renferme l'armoire aux détonateurs.

Le préposé, ses aides et les personnes désignées nominativement pour la distribution peuvent seuls pénétrer dans les locaux de distribution.

Le préposé et ses aides placent, à l'avance, les explosifs dans des récipients spéciaux fournis par la Compagnie.

Les détonateurs sont placés à part dans les cartouchières spéciales fournies par la Compagnie.

Il est interdit de remettre de la main à la main des paquets de cartouches ou des cartouches ou des détonateurs.

Sauf indications spéciales les détonateurs remis à un boutefeu doivent être de même résistance.

Il est interdit de s'approcher du local de distribution des explosifs lorsqu'on est porteur de détonateurs.

Les boutefeux doivent donc se charger d'abord du récipient d'explosifs et aller ensuite chercher la cartouchière de détonateurs. Le récipient d'explosifs et la cartouchière de détonateurs peuvent être transportés en même temps et par le même homme, les récipients étant distincts.

TRANSPORT

Les récipients et cartouchières servant au transport sont assujettis sur le porteur de manière qu'ils ne puissent tomber en cours de route; leurs couvercles seront strictement fermés au moyen des courroies *ad hoc*.

Ils sont tenus soigneusement à l'abri des chocs et de la lampe.

La descente et la remonte des explosifs sont effectués par une cage spéciale en dehors de celles consacrées à la circulation du personnel (par exemple première cage au jour, première cage au fond).

Si, exceptionnellement, un boutefeu arrive à l'accrochage après le départ de la cage spéciale, on le fera remonter par la première cage de personnel disponible pour éviter son stationnement au milieu des ouvriers.

Une même personne peut porter simultanément des détonateurs et des explosifs Favier.

CONSERVATION

Les explosifs et détonateurs sont conservés sur le porteur jusqu'au moment de leur emploi ou entreposés dans des coffres fournis par la Compagnie munis d'une fermeture solide et portant la mention : « *Explosifs* » ou « *Détonateurs* ».

Les boutefeux peuvent disposer sur l'autorisation de l'ingénieur de la fosse d'un coffre pour entreposer momentanément les cartouches avant utilisation et d'un autre coffre pour les détonateurs.

Il est interdit de placer dans un même coffre des cartouches et des détonateurs.

Ces coffres devront autant que possible être disposés dans une niche ou local fermant à clef.

Dans le cas contraire, ils devront être placés en un lieu indiqué sur l'autorisation, disposé en dehors des voies de circulation principales des ouvriers et le coffre à détonateurs placé à au moins cinq mètres de distance du coffre des explosifs.

Sur le parement à côté des niches ou des coffres, suivant le cas, sera apposé un écriteau portant la mention « *Attention explosifs* ».

On devra maintenir les coffres à l'abri de toute chute des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent.

La quantité maxima d'explosifs qui peut être placée dans un coffre ne peut dépasser 25 kilos. Le nombre des détonateurs placés dans un coffre ne devra pas être supérieur à 50.

Le transport des explosifs et des détonateurs depuis les coffres jusqu'aux chantiers dans lesquels ils seront utilisés, sera fait au dernier moment par les soins du boutefeux. Ce dernier utilisera les récipients spéciaux qui servent à leur introduction dans la mine. Après le tir, les cartouches et détonateurs non-employés sont aussitôt réintégrés dans leurs coffres respectifs.

A la fin de *chaque journée*, le boutefeux doit rapporter au local de distribution les explosifs et les détonateurs non utilisés.

TOLERANCE

La conservation des explosifs au chantier peut être autorisée pour certains travaux nominativement désignés par l'ingénieur et comportant un emploi important tels que bowettes ou ravals.

Malgré cette latitude, il ne doit être remis à chacun des chefs de poste faisant fonctions de boutefeux que la quantité présumée nécessaire pour le travail du poste. Cependant pour les travaux à trois postes, le chef de poste d'après-midi pourra recevoir la quantité d'explosifs présumée nécessaire pour le travail des deux postes d'après-midi et de nuit.

La conservation des explosifs et détonateurs s'effectue dans des coffres distincts, comme il est dit pour les boutefeux tenus à coup sûr à l'abri des coups de mine et au moins à 100 mètres des fronts d'avancement.

La quantité maximum ne peut dépasser 25 kilos. Après chaque poste, le chef de poste devra fermer les coffres à clef et passer consigne au chef de poste suivant.

Les explosifs et les détonateurs restant dans les coffres doivent être remontés la veille de chaque chômage.

COMPTABILITE

Les préposés à la distribution des explosifs et détonateurs, les boutefeux ou faisant fonction doivent sous leur responsabilité tenir avec le plus grand soin la comptabilité des quantités et qualités d'explosifs et détonateurs reçues, distribuées, utilisées, restantes ou rendues.

UTILISATION DES EXPLOSIFS

Les boutefeux ou faisant fonction de boutefeux sont seuls chargés de l'emploi des explosifs.

Chacun d'eux doit être porteur d'un bulletin ou d'un carnet indiquant les chantiers dans lesquels il est autorisé à miner pendant son poste.

Ce bulletin ou ce carnet doit être renouvelé chaque mois.

Le trou de mine peut être chargé et bourré par le boutefeu ou par les ouvriers, mais dans ce cas en la présence et sous la surveillance directe du boutefeu qui demeure entièrement responsable de l'emploi des explosifs.

Il est formellement interdit de bourrer les coups de mine avec la poussière de la mine. On n'emploie comme bourrage que de petits boudins d'argile préparés *ad hoc*.

Si la grandeur de la charge à introduire dans le coup de mine lui paraît dangereuse, le boutefeu ne charge pas la mine.

L'amorçage direct (amorce placée du côté de l'orifice du trou de mine dans la dernière cartouche introduite) est seul permis.

Il est interdit de couper les cartouches et d'introduire dans la charge d'autres cartouches amorçées que la cartouche amorce proprement dite.

Lorsque plusieurs mines sont tirées simultanément, elles doivent être attelées en série (c'est-à-dire que les fils doivent être disposés pour que le courant se rende de l'exploseur à la première mine, puis de la première mine à la deuxième et ainsi de suite jusqu'à la dernière mine dont le fil resté libre est relié à l'exploseur).

Le boutefeu doit opérer lui-même l'amorçage de la dernière cartouche, l'attelage des fils sur la ligne préalablement mise en place. Les connexions des fils de la ligne aux bornes de l'exploseur seront faites en dernier lieu, quand le chantier aura été évacué, ce dont le boutefeu se sera assuré en le quittant le dernier.

Le boutefeu ne devra en aucun cas quitter l'exploseur avant d'avoir enlevé les fils de la ligne et cadenassé l'organe de manœuvre de l'appareil. Si ce dernier est amovible, il devra l'enlever et le conserver avec lui après avoir déconnecté les fils de la ligne.

Le boutefeu devra dans tous les cas se conformer aux prescriptions des articles 164 à 183 du Règlement général et de son memento.

Lorsque deux chantiers se rapprochent l'un de l'autre et que la distance devient inférieure à une dizaine de mètres, une consigne de l'Ingénieur de la Fosse indique les conditions dans lesquelles on peut procéder au minage.

PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LE RETOUR AU CHANTIER APRES LE TIR

Le boutefeu se rendra le premier à front, après le tir au plus tôt 5 minutes après le tir, afin de s'assurer qu'il n'y a aucune cause de danger. Les issues du chantier ne cesseront d'être gardées et les autres ouvriers ne pourront revenir à front qu'après autorisation du boutefeu.

CONSIGNE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 173

Les boutefeux se font aider par les ouvriers du chantier pour assurer la garde avant le tir des différentes issues qui y conduisent. Ils les placent aux endroits les plus propices pour garder efficacement toutes les issues. Les ouvriers chargés de cette garde restent à leur poste jusqu'à ce qu'ils en soient relevés par les boutefeux en personne. Les emplacements où seront placés les ouvriers gardiens des issues ainsi que les ouvriers non employés seront choisis de telle façon que ces hommes ne risquent pas d'être touchés par les projections de pierres soit directes soit par ricochet.

Les boutefeux ayant à faire partir des mines dans les chantiers où il n'y a pas d'ouvriers, devront barrer, avec des bois placés en croix, les issues qu'il ne pourront garder. Lorsque la mine aura été tirée, ils enlèveront ces barrages.

CONSIGNE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 175

Aussitôt que la présence d'une mine ratée est constatée dans un chantier, après observations des délais réglementaires les boutefeux, chefs de poste et en général les ouvriers chargés du minage doivent en marquer sans retard l'emplacement au moyen d'une broche portant, fixée sur la tête une croix bien visible, formée par deux éclats de bois cloués ou pincés dans des entrailles *ad hoc*. Aucun coup de mine, qu'il ait été allumé ou non ne doit être débourré.

Les ratés, constituant d'ailleurs un danger permanent tant qu'ils subsistent, le forage des mines destinées à les faire disparaître est entrepris, dans le plus bref délai possible, par les ouvriers chargés de ce soin.

Aussitôt après le départ des mines chargés au voisinage des coups ratés et placés dans les conditions prescrites par l'article 176 du règlement général, on recherchera avec soin, avant de déblayer, si des cartouches non explosées ne se trouvent pas parmi les déblais. Cet examen fait, s'il n'a pas permis de retrouver toutes les cartouches, et notamment la cartouche amorce du coup raté, on déblaira avec soin en évitant de donner de violents coups de pic dans les déblais.

Les mines ayant fait canon, ou les culots de plus de 10 centimètres de profondeur, sont marqués d'une broche portant, fixé sur la tête un simple éclat de bois cloué ou pincé dans une entaille.

Les broches seront placées à la main ; il est interdit de frapper dessus.

FONÇAGE DE PUIITS

Dans les travaux de fonçages où les très grands tirs seront employés la consigne sur les ratés devra être affichée à la tête du puits.

Tout nouvel arrivé devra être mis au courant des prescriptions qu'elle contient par le chef de poste.

Des conférences mensuelles sur ce point devront être faites par le porion à tous les ouvriers.

CONSIGNE RELATIVE A L'ARTICLE 223 DU REGLEMENT

L'Ingénieur rappelle au maître-mineur et aux chefs de poste que les ouvriers doivent toujours avoir à leur disposition dans le voisinage de leurs chantiers de l'eau potable en qualité suffisante ; il s'assurera lors de ses visites, que toute satisfaction est donnée aux ouvriers à ce sujet.

